

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/11/20/2020031703/justel>

Dossier numéro : 2020-11-20/05

Titre

20 NOVEMBRE 2020. - Décret portant modification du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, en ce qui concerne la déclaration d'appareils automatiques de divertissement

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 03-12-2020 page : 84655

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2](#). A l'article 2.13.4.0.1 du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, inséré par le décret du 7 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° entre les alinéas 1er et 2, il est inséré un alinéa, rédigé comme suit :

" Un quart de la taxe, visée à l'alinéa 1er, est dû pour chaque trimestre pendant lequel un appareil automatique de divertissement est installé. ";

2° dans l'alinéa 2 existant, qui devient l'alinéa 3, le mot " novembre " est chaque fois remplacé par le mot " octobre ", et les mots " à l'euro supérieur ou inférieur selon que le chiffre de la dizaine de l'eurocent atteint ou non cinq " sont remplacés par le membre de phrase " au plus proche multiple de 40 centimes ".

[Art. 3](#). L'article 2.13.5.0.1 du même décret, inséré par le décret du 7 décembre 2018, est abrogé.

[Art. 4](#). A l'article 3.3.1.0.16 du même décret, inséré par le décret du 7 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 3, le membre de phrase " visée à l'article 2.13.4.0.1, alinéa premier " est remplacé par le membre de phrase " visée à l'article 2.13.4.0.1, alinéas 1er et 2 ";

2° dans l'alinéa 4, les mots " une année " sont remplacés par les mots " un trimestre " et les mots " les années suivantes " sont remplacés par les mots " les trimestres suivants ".

[Art. 5](#). Dans l'article 3.3.2.0.1, alinéa 2, 8° du même décret, inséré par le décret du 7 décembre 2018, les mots " à l'année d'imposition " sont remplacés par les mots " au trimestre pendant lequel un appareil automatique de divertissement est installé ".

[Art. 6](#). L'article 3.4.7.0.7 du même décret, inséré par le décret du 7 décembre 2018, est abrogé.

[Art. 7](#). L'article 3.12.4.0.1 du même décret, inséré par le décret du 7 décembre 2018, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 3.12.4.0.1. L'importateur, le fabricant ou toute personne agissant directement ou indirectement en tant que tel déclare, pour la classification visée à l'article 2.13.3.0.1, § 2, chaque modèle d'appareil automatique de divertissement à l'entité compétente de l'administration flamande avant de l'installer, de le vendre ou de le louer en Région flamande. Si un appareil n'est pas déclaré, il est classifié d'office dans la catégorie A, visée à l'article